

suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60486

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 505 545 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de l'Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention maximale du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 505 545 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention maximale de 1 505 545 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60487

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la modification du décret n° 855-2009 du 23 juin 2009 concernant la participation financière du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement

ATTENDU QUE par le décret n° 855-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ US pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, afin d'appuyer, en espèces ou en services, une ou des régions en développement de la Francophonie auxquelles le Québec devait s'associer dans le cadre du programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement;

ATTENDU QUE des accords de participation aux coûts de tierces parties sont intervenus entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le financement de projets en Colombie et en Uruguay;

ATTENDU QU'en application de ces accords, le gouvernement du Québec a versé au Programme des Nations Unies pour le développement une somme de 250 000 \$ US pour le financement de chacun des projets en Colombie et en Uruguay, pour un total de 500 000 \$ US, soit 50 % du montant autorisé;

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour le développement reçoit et administre la moitié du montant maximal de 1 000 000 \$ US autorisé par le gouvernement du Québec aux fins de la réalisation des projets;

ATTENDU QUE la Colombie et l'Uruguay ne sont pas des régions en développement de la Francophonie auxquelles le Québec avait l'intention de s'associer en vertu du décret n° 855-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période de versement de l'aide financière pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :